

DÉPARTEMENT du TARN

COMMUNE de GRAULHET

ENQUÊTE PUBLIQUE relative au projet de révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet



RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2^e partie : CONCLUSIONS ET AVIS

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Conclusion et avis – Pierre CAMARDA,
commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022
– Dossier E22000109/31

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2^e PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

1 – Objectif de la révision allégée n°5 du PLU.	3
2 – Buts pouvant être atteints par le projet en l'état.	3
3 – Oppositions ou difficultés concernant le projet ou sa mise en œuvre.	3
4 – Alternative.	3
5 – Réserves et recommandations.	3
6 – Avis motivé du commissaire-enquêteur.	3

1 – Objectif de la révision allégée n°5 du PLU.

L'objectif de la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet est d'adapter la hauteur autorisée dans le zonage 2UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet de chaufferie CSR (Combustibles Solides de Récupération).

2 – Buts pouvant être atteints par le projet en l'état.

La parcelle concernée par le projet est actuellement en zones 2UX du PLU.

Elle sera classée dans le secteur 2UXa, créé par cette révision, faisant l'objet des dispositions adaptées au projet en termes de hauteur maximale des constructions distincte de celle du reste de la zone 2UX.

3 – Oppositions ou difficultés concernant le projet ou sa mise en œuvre.

Il n'y a pas d'opposition ou de difficulté qui concernent le projet présenté.

4 – Alternative.

Il n'existe pas d'autre site possible pour le projet présenté.

5 – Réserves et recommandations.

Le commissaire-enquêteur n'émet pas de réserve.

6 – Avis motivé du commissaire-enquêteur.

La révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet a pour unique objet de procéder à une modification des dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions admises dans la zone 2UX qui couvre le site du projet, par la création d'un sous-secteur 2UXa.

Bien que l'activité industrielle de la société Weishardt soit une composante importante de l'économie locale, le projet de construction d'une centrale utilisant des CSR n'est actuellement pas compatible avec les dispositions du PLU.

La parcelle concernée par le projet est située en zone 2UX. Le règlement actuel ne permet pas la réalisation du projet.

Le règlement écrit doit être modifié, par ajout du secteur 2UXa, afin de permettre les constructions d'une hauteur supérieure à celle autorisée dans la zone 2UX.

Le zonage doit être modifié afin d'intégrer le nouveau secteur 2UXa.

Dans l'analyse des observations, les fondements de l'avis du commissaire-enquêteur ont été développés et sont clairement identifiés. Il conviendra de s'y référer.

Le commissaire-enquêteur précise que le projet présente un intérêt économique certain pour la commune.

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Conclusion et avis – Pierre CAMARDA,
commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022
– Dossier E22000109/31

Dans le cadre de l'enquête préalable à la réalisation éventuelle du projet, le commissaire-enquêteur se doit de faire une analyse bilancielle de l'opération à travers 3 questions :

- Quels sont les avantages de l'opération ?
- Quels sont les inconvénients de l'opération ?
- Quel est le bilan avantages/inconvénients de l'opération ?

Étude bilancielle.

Méthode utilisée pour élaborer l'avis : la théorie du bilan, très simple en théorie, est nettement moins simple dans la pratique, le bilan du projet est fait en mettant en balance les avantages (ou en d'autres termes l'utilité publique) qu'il procure avec les inconvénients d'ordre :

- Économique et financier ;
- Sociaux ;
- Environnementaux.

Le critère qui doit dans tous les cas être pris en compte par le commissaire-enquêteur est celui de l'environnement.

Cette étude bilancielle est sous forme de tableau, et des commentaires.

Cette étude bilancielle est sous forme de tableau, et des commentaires.

Impact sur :	++	+	=	-	--
L'intégration urbaine, économique, sociale :		+			
Les milieux naturels, faune, flore :			=		
Les eaux superficielles			=		
Le sol, le sous-sol :			=		
L'air et le climat :	++				
Le bruit et les vibrations :				-	
Les odeurs :				-	
La luminosité :			=		
Le trafic :				-	
La gestion des déchets :	++				
La santé des populations :			=		
Les dangers :			=		
Les mesures compensatoires :		+			
L'emploi :		+			
Caractère d'intérêt public :		+			
Coût général des travaux :			=		
L'opinion des riverains :	++				
Bilan global :	4	4	7	3	0

Conclusions de l'analyse bilancielle :

Soit un bilan positif (avantages) de 8 .

Neutre (sans conséquence) de 7.

Négatif (inconvenients) de 3.

Avantages :

- Graulhet étant une commune où l'emploi est un défi majeur, ce projet est primordial pour le maintien, à terme, d'une activité industrielle pour la commune. Ce projet de construction d'une chaufferie vapeur utilisant des CSR (Combustibles Solides de Récupération) est compatible avec plusieurs axes et principes du PADD ;
- Le projet est susceptible de créer des emplois directs et indirects sur le territoire ;
- La création du sous-secteur 2UXa ne porte pas une atteinte au caractère naturel ou agricole de la zone, la zone 2UX étant déjà une zone dédiée aux activités industrielles ;
- Les qualités urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions sont prises en compte dans le projet ;
- Les caractéristiques architecturales des façades des constructions sont prises en compte dans le projet ;
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions est pris en compte dans le projet ;
- La conception du projet de construction d'une chaufferie vapeur utilisant des CSR est compatible avec le développement durable. La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi qu'à renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif. Elle prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Elle vise à la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Ainsi, cet objectif a vocation à renforcer le développement de la filière des combustibles solides de récupération (CSR) ;
- Le projet est aussi important pour la société Trifyl qui fournira les CSR depuis son site situé aux environs de la chaufferie. En raison de l'obligation lui étant faite de valoriser au moins 70 % des déchets et de l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). En 2023, chaque tonne de déchets non dangereux envoyée en enfouissement sera taxée à hauteur de 52€ par tonne. D'ici 2025, la taxe atteindra 65€. Pour une tonne de déchets envoyée en incinération, la taxe actuellement de 20€ atteindra 25€ par tonne ;
- Les installations de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de CSR sont exemptées de TGAP (rubrique ICPE 2971). Les unités de co-incinération de la rubrique 2971 sont dimensionnées pour produire de l'énergie et non pour traiter des déchets, ainsi elles sont soumises aux quotas de CO2 . La combustion de CSR à haute teneur en biomasse réduit d'autant les émissions de CO2 fossile. Un avantage du point de vue environnemental, mais aussi du point de vue économique, car cela évite l'achat de quotas carbone sur l'EU ETS ;

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet

Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Conclusion et avis – Pierre CAMARDA,
commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022
– Dossier E22000109/31

- La faible augmentation du trafic routier est compensée par la diminution des trajets vers des centres d'enfouissement ou de retraitement plus lointains ;
- Les riverains sont conscients du caractère impératif de l'évolution de la production d'énergie nécessaire à l'activité de l'entreprise Weishardt. Ceux qui ont été reçus sont favorables au projet ;
- Le projet prend en compte le traitement des fumées et de l'éventuel panache, en raison de la proximité de l'aérodrome.

Inconvénients :

- Concernant le bruit, les niveaux sonores attendus semblent conformes aux exigences réglementaires ;
- Concernant les odeurs, l'impact de la centrale CSR semble réduit ;
- Le trafic des poids lourds augmentera légèrement sur l'axe RD631 , entre le site Trifyl et la Chaufferie CSR, et sur le carrefour RD 631 / rue Maurice Weishardt. Ce point a été pris en compte par la commune et le département.

Au terme de cette étude, le commissaire-enquêteur estime que le projet de révision allégée n° 5 du PLU de la commune de Graulhet est compatible avec les orientations de la commune et que les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients qu'il pourrait générer.

- Vu les modifications apportées et les décisions prises lors de la réunion d'examen conjoint du 14 mars 2023 recommandant de modifier la hauteur des bâtiments, en secteur 2UXa, et de la porter à 37 mètres, hauteur de la cheminée, ainsi que l'intégration de mesures d'insertion paysagère dans le règlement de la zone 2UX, à la demande de la MRAE,
- Vu la révision allégée n°5 prescrite par la commune dont l'objectif est d'adapter la hauteur autorisée dans le zonage 2UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet de chaufferie CSR (Combustibles Solides de Récupération), par la création d'un sous-secteur 2UXa, dans lequel les hauteurs des constructions sont modifiées,

Et,

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en Mairie et sur le lieu du projet,
- Considérant que cet affichage a été vérifié au cours de l'enquête,
- Considérant que le dossier soumis à l'enquête était, conforme à la réglementation en vigueur, suffisamment complet et comportait toutes les informations nécessaires pour la bonne compréhension des modifications proposées du PLU, en particulier concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement,
- Considérant que les 3 permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,

Sur le fond de l'enquête :

Révision allégée n° 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Graulhet
Enquête publique du 20 mars au 20 avril 2023 – Conclusion et avis – Pierre CAMARDA,
commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Toulouse, 2 septembre 2022
– Dossier E22000109/31

- Considérant l'avis des PPA, de la MRAe et de l'État,
- Considérant les avis du public,
- Considérant que les incidences sur le trafic routier et les nuisances sont prises en compte et feront l'objet d'une réflexion complémentaire qui associera entre autres, la Commune et le Département,
- Considérant que la révision allégée n°5 prescrite par la commune serait susceptible de pouvoir atteindre les objectifs initiaux du projet,

Sur la base des analyses et avis exposés dans le rapport et dans les conclusions, le commissaire-enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme portant sur la création d'un secteur 2UXa, au sein du secteur 2UX, sur la parcelle 2256, afin de permettre la construction d'une centrale utilisant des CSR destinée à alimenter les besoins en vapeur et en eau chaude de l'usine lors de ses processus industriels, et à brûler des CSR (Combustibles Solides de Récupération).

Fait à ESCOUSSENS, le 16 mai 2023

Pierre CAMARDA - commissaire-enquêteur

